

ORDONNANCE N°04- 071 /P-RM DU 25 MARS 2004PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 04-010/ P-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, en abrégé CNRST.

Article 2 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a pour missions de :

- coordonner et de veiller à la cohérence des programmes de recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- collecter et de diffuser l'information scientifique et technologique ;
- délivrer des autorisations de recherche aux chercheurs étrangers ;

- mobiliser le financement de la recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Coordination Scientifique.


CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

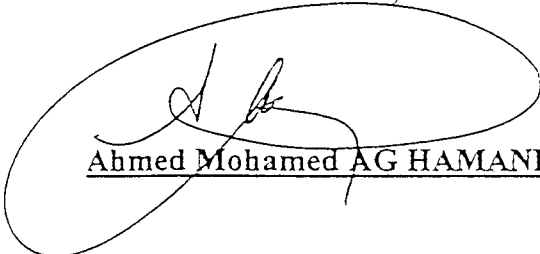
Bamako, le 25 MARS 2004.

Le Président de la République,



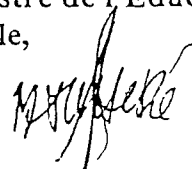
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Mamadou Lamine TRAORE